

Sayı : 12 .

Sene : 1981 - 1982

İSTANBUL ÜNİVERSİTESİ EDEBİYAT FAKÜLTESİ

TARİH ENSTİTÜSÜ
DERGİSİ

*Prof. Tayyib Gökbilgin
Hatıra Sayısı*

EDEBİYAT FAKÜLTESİ MATBAASI
İSTANBUL — 1982

UN *BERÂT* DE MAHMÛD I^{er} PORTANT NOMINATION
DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE EN ÉGYPTÉ EN 1736

Jean-Louis Bacqué-Grammont

Le document que nous allons présenter ici provient d'une collection particulière. Une copie nous en avait été communiquée en 1970 par son propriétaire, Monsieur Martial de Roffignac, qui le tenait de l'un de ses ancêtres, le chevalier Amédée Jaubert (1779-1847), savant orientaliste, voyageur, diplomate, professeur de turc à l'École des Langues Orientales, de persan au Collège de France. Nous ignorons comment le document qui nous intéresse était venu en la possession de ce dernier. Nous voudrions en tout cas associer à sa publication la mémoire de Martial de Roffignac, prématurément décédé en 1971.

Ce document est un *berât*, brevet ottoman, dont il porte sous le grand chiffre impérial (*tuğra*) la formule caractéristique : *nişân-ı şerîf-i 'âlî-şâ'n...*, «signe sacré, sublime en gloire...». Il s'agit très précisément d'un *exequatur*, brevet de nomination d'un consul étranger, dont la publication nous a semblé pouvoir présenter quelque intérêt puisqu'on n'en connaît que de rares exemples antérieurement au XIX^e siècle¹. Celui-ci présente par ailleurs la remarquable particularité de donner une vue très détaillée des droits et privilèges d'un consul de France peu avant l'octroi par la Porte de la grande

* La présente étude s'inscrit dans le cadre des travaux de l'Équipe de Recherche Associée (E.R.A.) n° 57 du Centre National de la Recherche Scientifique, à Paris.

1 On peut signaler la traduction d'un *exequatur* daté de la fin de mars 1843, et très proche dans sa formulation de celui qui nous intéresse ici, dans Belin, *Des Capitulations et des Traités de la France en Orient*, Paris 1870, pp. 128-129.

Capitulation de 1740, révélant ainsi que des dispositions qu'on aurait pu croire instituées par celle-ci étaient d'ores et déjà en vigueur quatre ans plus tôt, bien qu'on ne les voie pas expressément figurer dans la Capitulation précédente, celle de 1673.

Le document mesure 0,50 x 1,55 m. Il comporte 25 lignes de texte calligraphié dans un élégant *dîvânî*, avec emploi alterné d'encre noire, rouge et or, l'alternance étant régulière: le début et la fin des lignes dans une même couleur, le milieu dans une autre qui devient celle du début de la suivante. La *tuğra* est d'une facture particulièrement soignée²: lettres d'or sur fond orange (dans les boucles de la partie inférieure ou *sere*, les hampes des *elif* et celle du mot *dâ'imâ*), bleu canard (fond de la *sere* et de la partie inférieure des hampes), vert (espace entre les deux grandes «houcles» de gauche ou *beyze*, ornées par ailleurs de motifs floraux stylisés) et rouge (intérieur de la *beyze* intérieure). La *tuğra* est surmontée d'un haut *şâvus kuvruğu*, «queue de paon» (motif ornemental triangulaire) de 24 centimètres, où une bordure de «cyprès» ou de «flammes» couleur d'or définit un espace rempli de spirales portant alternativement des fleurs stylisées à sept pétales et de gros points dorés. A l'intérieur de la «queue de paon», deux espaces sont réservés et décorés de motifs floraux. L'un, immédiatement à droite de la *tuğra*, équilibre les *beyze*; on y voit une branche fleurie (rose ou pivoine: fleur rouge épanouie à gauche, bouton à droite) avec son feuillage vert finement rendu. L'autre, au-dessus et dans l'axe de la *tuğra*, en forme de *ser-levha* (motif affectant schématiquement la forme d'un cyprès quelque peu renflé vers le bas), contient une décoration florale très stylisée³.

2 L'exécution nous en paraît en tout cas au moins aussi élaborée que celle d'une autre *tuğra* de Maḥmūd Ier figurant sur un *hâtt-ı hümayûn* conservé au Musée de Topkapı et publié par Fuat Bayramoğlu, «Tezhipli ve Padişah Onaylı Fermanlar», *Kültür ve Sanat*, IV, Ankara 1976, p. 30.

3 C'est avec beaucoup de regrets que nous devons renoncer à produire ici un fac-similé du document, les problèmes que cela soulèverait semblant insolubles. Très largement employées, la peinture et l'encre dorées sont souvent invisibles sur les clichés en noir et blanc. Quant à la quadrichromie, nous n'osons imaginer le coût des planches qui seraient nécessaires pour reproduire un document de cette dimension. Nous sommes surtout fort embarrassé de ne pouvoir donner aucun cliché à l'appui de notre lecture du texte et à l'intention des lecteurs qui souhaiteraient vérifier celle-ci.

Au verso, en bas, le document porte quelques mentions manuscrites. Au long de la bordure de gauche : *kônsolôsluk berâtı dur*, «[ceci] est un *berât* de consulat». Un peu au-dessous : *şâdıķı*. A gauche et au-dessous des précédents, trois paraphes indéchiffrables correspondant aux divers enregistrements de l'acte.

*
**

1. [tuğra:] *Maḥmûd Şâh ibn-i Muştafâ Şâh Han muzaffer dâ'imâ*
2. *nişân-ı şerîf-i 'âlî-şâ'n-ı sâmi-mekân-ı sulîânî ve tuğra-yı ğarrâ-yı cihân-sitân-ı ḥakânî nûru-l-'awni rabbânî ḥükmi ol dur ki*
3. *ķidwatu umarâ'i-l-millati-l-mesîḥiyye Frânça pâdişâhından Âstâne-i sa'âdetümde muķim olan elçisi Mârkiz dö Vilnöp ḥutimat 'awâķibuhu bi'l-ḥayr südde-i sa'âdetüme 'arz-ı ḥâl gönderüb mahrûse-i Mışır ve İskenderiyye*
4. *ve aña tâbi' olan bender ü iskelelere gelüb giden Frânça tüccârınıñ umûr ü meşâlihlerin görmek için berât-ı şerîfümle kônsolôs olan Binyôn nâm begzâdenüñ müddeti tamâm olmağla ref' olunub*
5. *yerine fil-aşl Frânçaludan râfi'u tawķi'i rafi'i-s-şân-ı ḥakânî ķidwatu a'yâni'l-millati'l-mesîḥiyye Siyôr Dâmîrâ nâm begzâde kônsolôs naşb ü ta'yîn olunub Frânça pâdişâhı tarafından yedine mühürlü*
6. *ve mümzâ mektûb verildüĝin bildirüb 'ahd-nâme-i hümayûn mücibince olı geldüĝi üzere berât-ı şerîfüm verilmek bâbında 'inâyet ricâsın 'arz etmegin bu nişân-ı hümayûn-ı 'izzet-maķrûnı*
7. *verdüm ve buyurdum ki zikr olan iskelelerde Frânçaluya müte'allıķ olan tüccâr itâ'ife [si] 'ahd-nâme-i hümayûn mücibince Frânça begzâdelerinden olan mesfûr Siyôr Dâmîrâ nâm begzâdeyi kônsolôs bilüb*
8. *cümle aḥvâllerinde ve umûr-ı müşķillerinde mezbûra mürâca'at edüb min-ba'd aḥar yere varmayub itâ'at üzere olalar ve kendü âyinleri üzere ḥükm. edüb sözine muḥâlefet etmeyeler ve 'ahd-nâme-i hümayûn-ı*
9. *sa'âdet-maķrûnda mesfûr olduĝı üzere Âstâne-i sa'âdet'de olan Frânça elçisi dîvân-ı hümayûnum ve vüzerâ-yı 'izâmum dîvân-*

- larına geldüklerinde İspânya krâh ve sâ'ir krâlların elçisi üzerine
10. taşaddur ve takaddum ede geldiği üzere ol cânibde dahi Frânça kónsolôsı cümle kónsolôslara taşaddur edüb İslâm beglerine olan ri'âyet anlara dahi ola ve mezbûrın evine ehl-i 'örf
 11. tarafından subaşı ve sâ'ir kimesne girmeyüb tecâvuz etmeyeler ve zikr olan bender ü iskelelere Frânça tüccârı bendere dâhil olduğda 'âdet üzere eşvâbların şüret-i defterlerin mezbûra vereler
 12. ve gemileri gitmek istedikde kânûn üzere bâyılâc hakkı verüb muhâlefet etmeyeler ve mezbûrın tezkeresi olmayınca gemilerine icâzet verilmeye ve tüccâr arasında birbirleri ile ihtilâf vâkı' olduğda
 13. kónsolôsları evlerine gidüb fasl eyleye zâbıllardan kimesne dâhl eylemeye aralarında birisi şer'îr olub ihtilâle bâ'is olur ise ol makûleyi kayd ü bend ile vilâyetlerine göndermek istedikde kimesne
 14. mâni' olmaya ve mezbûr kónsolôs ol vilâyetde sarf olan 'avâ'id getirdüğü nesnelere bâc ve gümrük taleb olunmaya ve 'âdet üzere kónsolôslara mahşûş melbûsât ü mefrûşât ve mē'kûlât ü meşrûbât
 15. kağı bendere dâhil olur ise gümrük ve bâc taleb olunmaya ve Frânça kónsolôsı ile her kimün da'vâsı var ise anda istimâ olunmayub Âstâne-i sa'âdetüme havâle oluna ve mezbûr südde-i sa'âdetüme
 16. ve yâ-hud Frânça vilâyetine gitmek murâd eyledükde yerine kâ'im-makâm ta'yîn eyledükden sonra gider iken ve gelürken memâlik-i mahrûsemde vâkı' menâzil ü merâhilde deryâda ve karada kendüye
 17. ve ademlerine ve eşvâb ve tavartlarına dâhl olunmaya ve her kanda dâhil olur akçası ile zâd ü zevâd ve sâ'ir zahîresi verilüb kimesne mâni' olmaya
 18. ve siz ki zikr olunan bender ü iskelelerin hâkimleri siz onat vech ile muqayyed olub sâlifü'z-zikr husûslarda fermân-i hümayûnunu icrâ edüb mesfûr Siyôr Dâmîrâ nâm begzâdeyi
 19. kónsolôs bilüb Frânça pâdişâhına 'inâyet olunan 'ahd-nâme-i

*hümâyûnda mestûr û muqayyed olan 'uhûd û şurûf û kuyûd ile
'amel edüb hilâfma ka'â rızâ ve cevâz*

20. göstermeyesiz ve ellerinde olan 'ahd-nâme-i hümâyûn-ı sa'âdet-
makrûn ve evâmir-i 'aliyye ve evvelde cârî olan 'âdet-i kadîme
muğayir tecâvuzdan ve gayrîden bir ferde muhâlefet étdirilme-
yüb dâ'imâ 'ahd-nâme-i hümâyûn-ı
21. 'izzet-makrûn mucibince 'amel etdirile şöyle bileler 'alâmet-i
şerîfe i'timâd û inkıyâd kılalar tahîren fi yewmi's-şâmin we-l-
ısrîn min şewwâli-mükerrerem sene semân wa erba'in
22. bi-makâmi
23. Dârü's-saltanati-l-'aliyyeti
24. Kıştanîniyyeti-l-mahmiyyeti
25. mm

Ma hmûd Şâh, fils de Muşafâ Şâh Han, toujours victorieux.

Signe sacré, sublime en gloire, du sultan; chiffre illustre du conquérant du monde, le *hâkân*. Lumière de l'aide du Seigneur Dieu. Son ordre est ce qui suit.

Le Marquis de Villeneuve -puissent ses jours s'achever par le Bien-, ambassadeur permanent de l'Empereur de France -parangon des princes de la chrétienté- auprès de mon Seuil de Félicité, a adressé une requête à mon Seuil de Félicité.

Il a fait savoir que la durée des fonctions du gentilhomme nommé Pignon qui, par mon brevet sacré, est consul pour régler les affaires et questions concernant les négociants français qui vont et viennent dans les cités bien gardées du Caire et d'Alexandrie, ainsi que les ports et les échelles qui en dépendent, est terminée et qu'il a reçu une promotion.

Qu'à sa place, le gentilhomme nommé Sieur d'Amirat -par son origine, le parangon parmi les Français des notables de la chrétienté-, qui est porteur du chiffre élevé en gloire, a été désigné et nommé consul et que lui a été donnée une lettre scellée et signée de la main de l'Empereur de France.

Conformément à la Capitulation auguste qui est depuis longtemps en vigueur, comme il a présenté la sollicitation de la grâce de l'octroi de mon brevet sacré, j'ai donné ce signe auguste qu'accompagne la gloire.

Et j'ordonne que, conformément à la Capitulation auguste, le corps des négociants dépendant de la France dans les échelles susdites reconnaisse pour consul le gentilhomme nommé Sieur d'Amirat, mentionné plus haut comme l'un des gentilshommes de France.

Que dans tous les cas et affaires difficiles, ils aient recours au susdit, que, dorénavant, ils ne s'adressent point ailleurs, qu'ils lui obéissent, qu'ils agissent selon leurs propres lois et ne s'opposent point à sa parole.

Et, comme il est mentionné dans la Capitulation auguste qu'accompagne la félicité, de même que l'ambassadeur de France auprès de mon Seuil de Félicité a la préséance dans mon Conseil auguste et dans les conseils de mes grands Vizirs sur l'ambassadeur du roi d'Espagne et sur ceux des autres rois, que le consul de France ait aussi là-bas la préséance sur tous les consuls et que lui soit manifesté le respect dû aux beys de l'Islam.

Et qu'aucun *subaşı* ni nul autre dépendant des autorités civiles ne pénètre par la force dans la maison du susdit.

Et que, lorsque les négociants français entrent dans les ports et échelles susdits, ils remettent conformément à l'usage la copie du manifeste de leurs marchandises au susdit et que, lorsque leurs navires veulent partir, ils versent conformément à la loi le droit de consulat au susdit et ne s'y opposent pas, et qu'on ne donne point à leurs navires l'autorisation de partir s'ils n'ont pas un certificat du susdit.

Et, s'il survient un différend entre les négociants, qu'ils aillent à la maison de leur consul,

qu'ils y règlent leur différend et qu'aucun de nos officiers n'intervienne.

Et si, parmi eux, quelqu'un se rebelle, est cause de désordres, et si le consul veut le renvoyer dans son pays, enchaîné et ligoté, que personne ne fasse obstacle.

Et qu'on ne demande au susdit aucun droit de transit ou de douane (*bâc ve gümrük*) pour les objets qu'il apporte comme présents d'usage à donner dans ce pays et, conformément à l'usage, qu'on ne demande aucun droit de douane ou de transit pour les vêtements, meubles, aliments et boissons personnels du consul, en quelque port qu'il entre.

Et si quiconque a un litige en justice avec le consul de France, que cette affaire ne soit point entendue là-bas, mais soit transmise à mon Seuil de Félicité.

Et s'il désire aller à mon Seuil de Félicité ou au pays de France après avoir désigné un intérimaire, que personne dans les stations et relais de terre et de mer de mes Royaumes bien gardés n'intervienne, ni à l'aller, ni au retour, en ce qui concerne sa personne, ses gens, ses bagages et ses équipages, et qu'en quelque endroit qu'il entre, on lui donne provisions, fournitures et autres vivres contre son argent, et que personne ne fasse obstacle.

Et vous qui êtes gouverneurs des ports et échelles cités, faites diligence de bonne manière et mettez mon ordre à exécution en ce qui concerne les points précédemment cités.

Reconnaissez pour consul ledit gentilhomme nommé Sieur d'Amirat, conformez-vous aux conventions, stipulations et conditions écrites et enregistrées dans la Capitulation auguste accordée à l'Empereur de France et ne consentez ni ne permettez en aucune façon qu'on y contrevienne.

Et ne laissez personne s'opposer par la violence ni d'autres moyens contraires à la Capitulation

auguste qu'accompagne la félicité et qui est entre ses mains, ou aux ordres sublimes et aux usages anciens d'ores et déjà en vigueur, et agissez toujours en conformité avec la Capitulation auguste qu'accompagne la gloire.

Qu'on le sache. Qu'on aie confiance et foi dans le noble signe.

Écrit le vingt-huitième jour du vénéré *şawwâl* de l'année quarante-huit⁴, en la demeure du regne sublime, Constantinople la bien gardée.

D'une manière générale, ce texte n'apporte pas grand chose que nous ne sachions déjà sur les droits et privilèges des consuls de France dans l'Empire ottoman au XVIII^e siècle. On peut toutefois remarquer que, dans le commentaire de l'*exequatur* de 1843 évoqué plus haut, Belin réfère, pour chaque article, à ceux de la grande Capitulation de 1740, la plus complète et la plus explicite qu'ait obtenue la diplomatie française, couronnement de la brillante ambassade du marquis de Villeneuve auprès de la Porte (1728-1741). Le présent document montre donc que la formulation traditionnelle de l'*exequatur* est fort ancienne et énumère des droits et privilèges obtenus au plus tard dans la Capitulation de 1673 et, généralement, bien avant cette date.

Par exemple, «le corps des négociants dépendant de la France» ne désigne pas seulement des sujets de Louis XV, ni même exclusivement des négociants, mais tous les ressortissants de pays n'ayant pas conclu de traité particulier avec la Porte et se trouvant, de ce fait, placés sous la protection de la France et contraints de naviguer sous pavillon français dans les eaux ottomanes. Ce droit, explicitement reconnu dans la Capitulation de 1569⁵, avait été peu à peu réduit par l'accès de divers États au droit de pavillon et de représentation diplomatique à la faveur de capitulations accordées par la

⁴ 28 *şevvâl* [11] 48 / 29 février 1736.

⁵ Cte de Saint-Priest, *Mémoires sur l'Ambassade de France en Turquie et sur le Commerce des Français dans le Levant, suivis des traductions originales des Capitulations et des Traités conclus avec la Sublime Porte ottomane*, Publications de l'École des Langues Orientales Vivantes, VI, Paris 1877, pp. 365-366.

Porte: Venise (1540), Angleterre (1583), Provinces-Unies (1613), Autriche (1718)⁶. Toutefois, ces États n'avaient pas le droit de prêter leur pavillon à d'autres étrangers ni de faire bénéficier ceux-ci de leur protection. Sur ce point, l'ancien privilège français était encore en vigueur au XVIII^e siècle. On sait par exemple qu'en 1730, dans le cas de l'Égypte qui nous intéresse plus particulièrement ici, le consul de France au Caire comptait parmi ses protégés *un marchand florentin, un médecin milanais et deux horlogers génevois*, tous logés cependant dans la «contrée» de Venise⁷. Sa protection s'étendait même parfois aux Vénitiens eux-mêmes⁸.

Le droit de préséance des ambassadeurs et consuls de France avait été accordé par la Capitulation de 1581 qui, sur ce point, semblait entériner un état de fait plus ancien :

A nostre heureuse et Impériale Porte et nid nostre, où les Ambassadeurs de France résident, et eux venans en nostre Impérial Divan, et quand ils iront aux Sérails et Palais de nos grands et honorez Vizirs, que au dessus des Ambassadeurs d'Espagne et autres princes des chrestiens, selon qu'il a esté d'ancienneté, ainsi soit à toujours, et que les susdits Ambassadeurs de France ayent la préséance⁹.

Dès cette époque sans doute, les consuls de France durent se prévaloir du même droit qui leur fut expressément reconnu par les articles XXXII et XXXV de la Capitulation de 1604¹⁰. En fait, la mention de l'Ambassadeur d'Espagne visait surtout à protéger l'avenir: l'Espagne n'entretint pas de relations régulières avec la Porte avant 1782, date à laquelle lui fut accordée pour la première fois une capitulation¹¹. D'ailleurs, la préséance des ambassadeurs du roi de France avait été tacitement reconnue par Philippe IV à la suite d'un incident ayant opposé à Londres, en 1661, son représentant à celui de Louis XIV et qui avait provoqué des menaces de guerre

6 G. Péliissié du Rausas, *Le Régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman*, I, Paris 1902, pp. 28, 38, 89.

7 P. Masson, *Histoire du Commerce Français dans le Levant au XVIII^e siècle*, Paris 1911, p. 600.

8 *Op. cit.*, p. 303.

9 Saint-Priest, *op. cit.*, p. 385.

10 *Op. cit.*, p. 405.

11 G. Péliissié du Rausas, *op. cit.*, p. 89.

de la part de ce dernier¹². En fait, on n'eut jamais à relever des cas notables de contestation de ce droit de préséance. Au XVII^e siècle, quelques velléités anglaises furent vite réprimées par les Ottomans eux-mêmes¹³.

L'inviolabilité du domicile consulaire est proclamée par toutes les capitulations à partir de 1587. Toutefois, elle n'apparut au début que comme le corollaire de l'interdiction de mise sous scellés ou de saisie du bâtiment par les autorités ottomanes locales. Dans le présent document, ce droit est clairement énoncé et préfigure l'article 70 de la Capitulation de 1740¹⁴.

Le paiement du droit de consulat (*bâylâc*) par les navires français arrivant dans les Échelles est déjà mentionné dans l'article XIV de la Capitulation de 1604¹⁵. Ce droit, s'élevant à 2 % de la valeur des marchandises importées, avait d'ailleurs été institué peu avant cette date par Henri IV afin de subvenir aux besoins des ambassadeurs et consuls, qui ne recevaient pas d'autres émoluments. Depuis 1620, le traitement des représentants diplomatiques français dans le Levant était pris en charge par la Chambre de Commerce de Marseille, à qui le droit de 2 % fit retour à partir de 1721. Ce dernier système fut appliqué jusqu'en 1766 où les ambassadeurs et consuls furent payés directement par le Ministère¹⁶.

Dans l'acte du 21 septembre 1528 confirmant l'ancien traité de 1512 entre la France et le sultanat mamlouk, Soliman le Magnifique reconnaissait aux consuls le droit de juger dans leur juridiction les procès civils entre Français ou protégés¹⁷. On voit la Capitulation de 1536 étendre ce droit aux procès criminels et accorder

12 A. von Miltitz, *Manuel des Consuls*, III, Londres-Berlin 1839, p. 107, note 1.

13 Albert Vandal, *Une Ambassade Française en Orient sous Louis XV. La Mission du Marquis de Villeneuve, 1728-1741*, Paris 1887, p. 37.

14 Saint-Priest, *op. cit.*, p. 511.

15 *Op. cit.*, p. 423.

16 *Op. cit.*, pp. 288-289; [ANAE], Archives Nationales, Affaires Étrangères, Paris, B III 237 : «*Arrêt du Conseil du Roy, portant Établissement d'un Droit en faveur de la Chambre de Commerce de Marseille, sur les Marchandises venant du Levant, au moyen duquel elle est chargée du payement des Appointements des Consuls, du 2 septembre 1721.*»

17 E. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, I, Paris 1848, p. 125.

aux consuls l'appui des autorités ottomanes pour faire respecter leurs jugements en cas de besoin¹⁸. Confirmées par toutes les capitulations suivantes, ces dispositions furent renforcées du côté français par une ordonnance du 4 février 1713, interdisant aux Français d'introduire leurs causes devant les juges ottomans¹⁹, dont les décisions, dans ce cas, auraient été frappées de nullité en vertu de la Capitulation de 1536 :

Non que les caddis ou autres officiers du Grand Seigneur puyssent juger aucuns differans desdicts marchands et subjects du Roy, encores que les dicts marchands le requissent, et si d'aventure lesdits caddis jugeoient, que leur sentence soit de nul effet.

Cette ordonnance de 1713 montre que le droit exclusif du consul de juger les procès entre Français avait dû être parfois transgressé. On sait en effet que, dans de nombreuses Échelles et pour des raisons diverses, les rapports étaient souvent franchement mauvais entre consuls et marchands. En 1734, on vit même le consul Pignon, mentionné dans le présent document, et certains marchands de la « nation » française du Caire s'appuyer dans leur conflit sur des beys rivaux, qui détenaient alors en Égypte la réalité du pouvoir, et leur verser des pots-de-vin²⁰.

On considérera avec intérêt l'article du présent *exequatur* relatif au droit du consul d'expulser du pays tout Français ou protégé contrevenant gravement aux lois françaises ou à l'ordre public au sein de la « nation ». Ce droit, maintes fois exercé par les consuls aux XVII^e et XVIII^e siècles, n'est exprimé clairement dans aucune capitulation, pas même celle de 1740. Le document révèle ainsi la reconnaissance par la Porte de deux ordonnances françaises. L'une du 21 mars 1731 qui donnait aux consuls le droit et le devoir d'expulser tout contrevenant aux ordonnances sur le commerce et l'ordre dans les Échelles. L'autre, plus ancienne et de portée plus générale, l'ordonnance de la Marine d'août 1681 autorisant les consuls à expulser tout Français dont la « conduite scandaleuse » pouvait porter préjudice au bon renom de ses compatriotes²¹.

18 *Op. cit.*, p. 286.

19 G. Pelissié du Rausas, *op. cit.*, p. 158.

20 P. Masson, *op. cit.*, pp. 174, 302.

21 G. Pelissié du Rausas, *op. cit.*, p. 159, note 1.

L'exemption de tout droit de transit ou de douane (*bâc ve güm-rük*) sur les vivres et effets personnels du consul fait partie des privilèges les plus anciennement reconnus par la Porte. Elle apparaît dans l'acte de Soliman le Magnifique de 1528, ce qui laisse penser qu'elle était déjà effective au temps des Mamlouks :

S'il venoit aux consuls choses à manger ou à boyre, qu'il ne luy soit rien touché, ne luy soit ousté hors de la coutume, et de mesme, s'il luy venoit choses pour soy vestir, de drap ou de soye, ou aultre chose pour son usaige²².

Il en est de même pour l'article concernant l'incompétence des juridictions locales ottomanes dans tout procès où le consul serait défendeur. Selon l'acte de 1528 :

Si aulcun avoit quelque demande ou prétention contre le consul des Cathelans et François, qu'il ne luy puisse estre rien demandé si ce n'est à l'ecclse Porte, et qu'il ne puisse estre restreint ne luy soit baillé garde pendant qu'il sera consul²³.

La liberté complète de circulation dans l'Empire ottoman des agents diplomatiques et des sujets français en général était expressément reconnue dans la Capitulation de 1569 :

Nous voulons que les Ambassadeurs d'Icelluy Roy de France, ses Consuls, Interprètes et autres qui marchent soubz sa banière et protection puissent venir aller, retourner et sesjourner par les lieux de nostre Empire seûrement et sans qu'il leur soit donné fascherie ou empeschement²⁴.

L'article correspondant dans le présent *exequatur* apparaît donc singulièrement restrictif puisqu'il semble limiter les déplacements possibles du consul en Égypte à Istanbul ou à la France. En fait, nous savons que le consul Pignon put se rendre à titre privé, et apparemment sans difficulté, en Cyrénaïque et en Tripolitaine²⁵.

22 E. Charrière, *op. cit.*, p. 127.

23 *Op. cit.*, p. 128.

24 Saint-Priest, *op. cit.*, p. 401.

25 *Relation du voyage fait en Egypte par le Sieur Granger en l'année 1730*, Paris 1745, p. VI.

Par contre, de Lironcourt, successeur de d'Amirat au Caire, s'étant rendu à Istanbul en 1750 sans en informer les autorités locales d'Égypte comme celles-ci l'auraient voulu, la «nation» française du Caire fut frappée, à titre de punition collective, d'une très forte «avanie», impôt arbitraire en contravention flagrante avec les capitulations en vigueur²⁶. Mais la Porte était impuissante à réprimer ce genre d'exaction dans un pays où son autorité était devenue purement nominale, son représentant le pacha n'ayant aucun pouvoir réel face aux milices locales et à leurs chefs.

Telles sont, pour l'essentiel, les remarques qu'on peut faire sur le contenu juridique du document. Selon l'usage, il dut être remis à d'Amirat avec un second acte appelé *zabı emri*, «envoi en possession», indispensable pour valider le premier. Adressé au pacha d'Égypte, il avait pour objet d'annuler l'*exequatur* du précédent consul et de faire reconnaître le nouveau par les autorités locales²⁷. Ce document se trouve peut-être encore dans le fonds turc des archives de la citadelle du Caire.



Nous avons pu rassembler quelques renseignements sur les deux consuls cités dans l'*exequatur* et l'arrivée du second en Égypte. On sait que Pierre Jean Pignon avait commencé sa carrière comme consul à Tunis. Ardent défenseur du «système» de Colbert qui enserrait dans un carcan de règlements draconiens le commerce et les commerçants français dans le Levant -ce commerce dont Albert Vandal a pu écrire qu'il était alors «organisé comme un service public»²⁸-, Pignon s'était fait très tôt remarquer par sa fermeté vis-à-vis des marchands et de leurs aspirations à un régime plus libéral. Protégé du Cardinal de Fleury, il obtint bientôt le consulat du Caire, le plus considérable dans le Levant du fait de l'étendue de sa juridiction et des deux vice-consulats d'Alexandrie et de Rosette qui en dépendaient²⁹. Également le plus difficile à administrer car, depuis la fin du XVII^e siècle, l'Égypte ottomane s'enfonçait dans l'anarchie.

26 P. Masson, *op. cit.*, p. 303.

27 Belin, *op. cit.*, p. 129, note 2.

28 A. Vandal, *op. cit.*, p. 18.

29 P. Masson, *op. cit.*, p. 600.

Graduellement, le pacha nommé par la Porte avait perdu toute autorité et passait le plus clair de son temps claquemuré par prudence dans la citadelle du Caire d'où il ne sortait guère que pour laisser les lieux à un successeur qui n'en faisait pas davantage. Au hasard de troubles sanglants, le pouvoir réel passait d'une faction de janissaires à une autre, puis à des coteries de mamlouks lorsque la décadence des janissaires se trouva consommée. On ne compte pas moins de six révolutions entre 1710 et 1730, date à laquelle Pignon prit ses fonctions au Caire. La présence d'un consul énergique s'imposait car chaque période de troubles correspondait, pour la «nation» française, à des impositions d'avaries, à des entraves au commerce et à toutes sortes d'atteintes aux privilèges garantis par les capitulations. De plus, depuis plusieurs années, la France manquait sur place d'un représentant capable de faire face à la situation. Avant l'arrivée de Pignon, le «premier député de la nation du Caire» pouvait écrire au marquis de Villeneuve dans une lettre datée du 10 novembre 1729 :

Nous souhations ardemment qu'il y ait ici un homme à relever la nation de sa bassesse car, enfin, on peut dire que depuis feu M. Lemaire (1722), la nation est sans consul. Car peut-on compter M. Poulard qui n'a vécu que trois mois, M. de Cresmery qui a resté six mois sain et six mois malade au bout duquel temps il est mort, un M. Expilly qui, depuis le jour qu'il a mis le pied dans la maison consulaire, n'en est sorti que pour aller changer d'air à Alexandrie ou pour partir pour la France³⁰.

Avec l'arrivée de Pignon, la «nation» dut d'abord se trouver comblée dans ses vœux, puis déchanter bientôt. Fort de l'appui du Cardinal de Fleury, du comte de Maurepas -secrétaire d'État à la Marine et directeur des affaires du Levant- et du marquis de Villeneuve, ambassadeur auprès de la Porte ottomane, le nouveau consul parvint rapidement à rétablir et faire respecter les droits et privilèges français par les «puissances» de l'Égypte. Mais il se montra intraitable dans la stricte application des règlements qui pesaient tant aux marchands de la «nation». Méprisant envers ces derniers, hautain et cassant, il faillit, par son attitude, provoquer une

30 *Op. et loc. cit.*, note 1.

révolution dans la «contrée» française du Caire. Il voulut faire arrêter cinq marchands qu'il accusait de tramer l'exil de son fidèle drogman Olibon. L'un d'eux s'enfuit auprès de 'Alî Beg, membre du quatuorvirat de janissaires qui tenait alors le pacha en tutelle, et l'incita à faire assassiner Olibon. Pour sauver son drogman, Pignon se trouva contraint d'acheter le plus puissant des quatuorvirs, 'Os-mân Kethüdâ³¹.

Au cours de sa mission, Pignon parvint, sans difficulté apparente de la part des «puissances» égyptiennes, à retourner en France en 1732. Ses visites à Fleury et à Maurepas lui permirent sans doute de poser d'utiles jalons pour la suite de sa carrière. De retour en Égypte avec son ami le naturaliste Granger, chargé par le roi d'une mission de recherche botanique, les deux hommes, accompagnés par le dessinateur Joinville, effectuèrent un voyage sur la côte libyenne. Pignon, soucieux de son avenir, fit rassembler à Tripoli soixante chevaux arabes et les envoya en présent à Maurepas³². Les résultats ne se firent pas attendre. Rappelé à Paris, il devint premier commis du Bureau du Commerce au Ministère de la Marine en 1738, puis, en 1741, succéda à Icard -ancien chancelier de l'Ambassade à Istanbul, secrétaire et autre protégé de Villeneuve- à la charge d'Inspecteur du Commerce dans le Levant.

A bien des points de vue, Pignon apparaît comme un véritable «technocrate» de l'époque: ferme partisan du «système» colbertien dans lequel il avait été formé, férù de principes théoriques, pénétré des égards dus à sa charge³³. Ses nouvelles fonctions devaient notamment l'amener à présider la Chambre de Commerce de Marseille et à en contrôler étroitement l'activité. Il s'y montra le parfait représentant de la politique gouvernementale. D'ailleurs, quand il était consul au Caire, n'écrivait-il pas déjà à Maurepas au sujet de la Chambre :

Ce corps est si fort accoutumé à rognonner sur ce que font les consuls qu'il arrive quelquefois que ceux-ci, pour ne pas exciter sa mauvaise humeur,

31 H. Dehérain, «L'Égypte turque», in G. Hanotaux, *Histoire de la Nation Égyptienne*, V, Paris 1935, p. 106.

32 P. Masson, *op. cit.*, p. 588.

33 *Op. cit.*, p. 8.

voient et laissent subsister avec la même indifférence que la Chambre les abus qu'on a introduits depuis longtemps dans les échelles. Pour moi, j'irai toujours mon train.

Aussi la nomination de Pignon correspondit-elle à une véritable mise en tutelle de la Chambre de Commerce de Marseille. Peu à peu, l'Assemblée en vint à ne plus oser délibérer ni décider de rien sans l'approbation du tout-puissant Inspecteur³⁴.

Pignon exerça ses fonctions d'Inspecteur du Commerce jusqu'en 1755, puis de nouveau de 1757 à 1759. Mais, la politique du gouvernement s'étant considérablement assouplie à partir de 1750, Pignon sut faire une rapide et habile volte-face et prôner dès lors la liberté du commerce avec la même fermeté qu'il avait mise à la combattre dans les années précédentes.

*

**

Pignon avait quitté le Caire à la fin de l'année 1734. Dès janvier 1735, on voit François Fortolis, «premier député de la nation française au Caire», assurer un intérim³⁵ qui devait durer plus de dix-huit mois. En effet, le nouveau consul, Pierre Dauphin Martin d'Amirat, n'arriva d'Istanbul qu'à la fin de l'hiver suivant. Dans une lettre à Maurepas, datée du 29 janvier 1736, le marquis de Vileneuve écrit :

Mr. D'Amirat est arrivé icy le 24 de ce mois sur le vaisseau du Capitaine Gazinery, il se propose de partir par la première occasion pour aller remplir le poste dont vous avez bien voulu l'honorer³⁶.

En fait, pour diverses raisons, d'Amirat ne quitta Istanbul qu'au début du mois de juin. Il lui fallait notamment obtenir de la Porte l'*exequatur* que nous avons présenté et dont nous savons qu'il est daté du 29 février 1736, soit un peu plus d'un mois après son arrivée. Mais il devait en outre recevoir nombre d'instructions sur la situation du moment en Égypte et les mesures qu'il aurait à y prendre :

34 *Op. cit.*, pp. 46-48.

35 *ANAE*, B¹ 323.

36 *ANAE*, B¹ 413.

il employera en attendant le séjour qu'il fera icy à s'instruire des affaires de l'Echelle du Caire par la lecture des Lettres et Mémoires qui y ont rapport; Le Sr Olibon, Drogman que j'avais envoyé au Caire il y a quelque temps pour pacifier les désordres de cette Echelle, luy donnera aussy une idée du caractère et du génie des Négociants et des Puissances de ce Pays, et je luy feray part de mes veües et de mes reflexions, sur la maniere dont il devra se conduire, comme vous le souhaitez

continue Villeneuve. Nul doute qu'Olibon, ancien drogman au Caire, que nous avons vu plus haut aux prises avec la «nation» française locale, et Villeneuve, dont la défiance envers les négociants était notoire, durent informer et conseiller d'Amirat dans le sens de la plus stricte application des ordonnances et règlements. De plus, les péripéties de la vie politique égyptienne venaient d'aboutir à une situation moins préoccupante pour les intérêts français dans le pays. L'homme fort du quatuorvirat de janissaires, 'Osmân Kethüdâ, voyait en effet son pouvoir exclusif mal assuré. Villeneuve écrit à ce sujet :

Si les nouvelles que je viens de recevoir du Caire sont véritables, je prévois avec plaisir qu'il [d'Amirat] y arrivera dans des conditions plus favorables qu'on n'aurait dû l'espérer; on me mande que Osman Kiaya a été à la veille de voir renverser toute son autorité, et qu'il n'est parvenu à éviter sa ruine que par des presens et des demarches humiliantes qui sont une preuve de l'affoiblissement de son credit; on a lieu de croire que la secousse qu'il vient d'essuyer, quoy qu'elle n'aye pas entraîné sa chute, mettra des bornes à sa tyrannie.

La situation ne nécessitait donc pas un départ précipité de d'Amirat. D'autant plus que deux difficultés se présentaient ailleurs. Dans une lettre à Maurepas, écrite à Istanbul et datée du 10 avril 1736³⁷, d'Amirat évoque la peste qui ravageait l'Égypte depuis le début de l'année. Par la correspondance de Baume, vice-consul à Alexandrie, on sait en effet que l'épidémie perturbait toute l'activité du pays et que la «nation» française se cloîtrait depuis plu-

37 ANAE, B¹ 323.

sieurs mois dans la maison consulaire pour éviter les risques de contagion. D'autre part, dans la lettre à Maurepas citée plus haut, d'Amirat soulignait qu'il ne parvenait pas à trouver un navire français devant faire voile vers Alexandrie. Nous n'avons pu déterminer s'il n'y avait réellement aucun bateau en partance pour l'Égypte à ce moment ou si la crainte de la peste détournait les capitaines de cette destination. Nous croyons plutôt à la première hypothèse car, dans l'autre, Villeneuve aurait pu exercer aisément un droit de réquisition. Il était, certes, peu séant pour un consul de France de rallier son poste à bord d'un navire ne battant pas pavillon du roi mais, contraint par la nécessité, d'Amirat dut se résoudre à embarquer sur un bateau égyptien le 1^{er} juin 1736. Une lettre du vice-consul à Alexandrie, datée du 7 juillet, annonce à Villeneuve :

le bonheur du retour de la Santé en ce Royaume et surtout à Alex^{ie} qui nous a procuré la sortie de nostre cloture le lendemain de St Jean a été suivy le 30 juin au soir de celui de M. Damirat sur un grand vaisseau alexandrin après trente jours de navigation³⁸.

Par une autre lettre de Baume, datée du 29 juillet, on sait que d'Amirat séjourna vingt jours à Alexandrie, jusqu'à l'arrivée de Fortolis, «premier député de la nation du Caire» et consul intérimaire, venu l'accueillir avec une délégation³⁹. On ignore si, conformément au cérémonial en usage depuis le XVI^e siècle, le pacha avait envoyé à Alexandrie une députation pour recevoir le nouveau consul⁴⁰. Ce dernier arriva finalement au Caire le 29 juillet et fit le 7 août sa visite au pacha.

Le premier soin de d'Amirat fut de faire appliquer un *fermân* de Maḥmûd I^{er}, obtenu du sultan sur la requête de Villeneuve et visant à réprimer les exactions des douaniers égyptiens lors de la perception du droit de 3 % acquitté par les navires français arrivant dans le pays. Pour que cet ordre du sultan soit effectivement appliqué en Égypte, Villeneuve avait d'ailleurs dû solliciter l'intervention de deux dignitaires influents, le *ḳâpudân paşa*,

38 ANAE, B¹ 104, f^o 117.

39 ANAE, B¹ 104, f^o 120v.

40 A. von Miltitz, *op. cit.*, II, p. 469.

grand-amiral (Cânım Hâca Hâccî Mehmed Paşa à cette date), et le chef des eunuques noirs (*kızlar ağası*) (Beşîr Aga à cette date), ainsi qu'il apparaît dans sa lettre du 29 février déjà citée :

Dans le mois de juin dernier, j'obtins une lettre de recommandation du Capitan pacha pour Osman Kiaya qui est sa créature, et une autre du Kislarağa, qui me l'avoit longtemps refusée, sous pretexte qu'il ne se mêle pas des affaires de l'Empire. Le Sr Sielve m'écrivit qu'il avoit remis à Osman Kiaya la lettre du Capitan Pacha qui avoit produit un très bon effet, que l'on avoit résolu d'attendre le renouvellement des Douanes pour présenter celle du Kislarağa, et faire usage du Commandement que je lui avois envoyé pour qu'on n'exige que trois pour cent de Doüane des Negocians françois, même pour les marchandises d'Italie, mais que depuis la nouvelle qu'on avoit eu au Caire de la nomination du Sr d'Amirat, on avoit suspendu toutes les demarches jusqu'à son arrivée.

Les efforts de Villeneuve finirent par porter leurs fruits. Voici la traduction française, conservée aux Archives Nationales, de l'ordre de Maĥmûd I^{er} qu'il avoit réussi à obtenir :

Traduction d'un commandement du Grand Seigneur adressé à Aboubekir Pacha Gouverneur d'Égypte et aux Cadis du Caire et de Rosette, du 10 juin 1736.

A l'arrivée du Noble Signe, vous sçavez que l'ambassadeur de l'Empereur de France, le plus glorieux d'entre les Seigneurs qui professent la Religion du Messie, le Marquis de Villeneuve, de qui la fin soit comblée de bonheur, a envoyé une requête à notre Camp Impérial par laquelle il nous fait sçavoir qu'il est marqué dans la Capitulation Impériale que toutes les marchandises que lesdits marchands françois portent en Levant dans les villes de nôtre Empire Ottoman, ils n'en doivent payer que trois pour cent de Doüane sans qu'il soit permis de leur en demander d'avantage. Il arriveroit néanmoins que le Douanier de la ville de Rosette feroit tellement augmenter le prix ordinaire des marchandises que lesdits Négocians françois vendent et achettent dans le Royaume d'Égypte et les feroit estimer à un si

haut prix que par ce moyen il retireroit plus de huit pour cent de douane, et comme ces vexations sont directement opposées aux Capitulations Impériales, le susdit Seigneur ambassadeur de France nous avoit demandé nosdits ordres Impériaux pour les faire cesser, et pour qu'il ne soit payé que ce qui est marqué dans les Capitulations Impériales, nous avons en conséquence de ses représentations émané ce Commandement Impérial à l'arrivée duquel il vous est enjoint de ne pas souffrir que contre la justice et les capitulations les marchands françois soient inquiétés, mais bien d'exécuter dans toute son étendue l'article des Capitulations. Sachez le ainsy et ajoutez foy à cette Noble Signature. Ecrit à la fin de la lune de Muharrem l'an de l'Egire 1149 ⁴¹.

Grâce aux excellentes relations que Villeneuve entretenait avec le *kapudan paşa*, 'Osmân Kethüdâ et les autres quat orvirs semblent avoir témoigné d'assez bonnes dispositions à l'égard de d'Amirat. Lorsque, le 15 novembre 1736, ils furent renversés et mis à mort lors d'une nouvelle révolution, ce dernier put écrire au sujet de 'Osmân :

C'était le seul homme de ce royaume capable de gouverner. Il avoit mis une règle admirable dans la police et c'étoit un grand dommage qu'il n'eût pas le coeur aussi bon que l'esprit. Il est vrai qu'il n'auroit pas été souhaitable qu'il eût lui seul gouverné despotiquement, mais ayant des associés au gouvernement portés à nous faire plaisir, je crains que nous ne trouvions pas mieux à l'avenir⁴².

D'Amirat resta en fonctions au Caire jusqu'en 1747, date à laquelle il fut nommé consul général en Morée (1747-1757) ⁴³. Son fils, qui l'avait accompagné en Égypte dès 1736, devint vice-consul à Rosette en 1747 ⁴⁴, puis, à son tour, consul général au Caire de 1760 à 1774 ⁴⁵.

41 ANAE, B¹ 413.

42 H. Dehérain, *op. cit.*, p. 108.

43 P. Masson, *op. cit.*, p. 620, note 2.

44 *Almanach Royal*, Paris 1747.

45 P. Masson, *op. cit.*, p. 600, note 1.